

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes Question écrite n° 8960

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude qui règne actuellement au sein du personnel de la gendarmerie à propos de la clause de mobilité et du temps de présence requis dans une résidence, qui s'échelonnerait, selon un projet de décret, de trois ans pour le minimum à dix ans pour le maximum. A l'issue de cette période, la mutation dans l'intérêt du service sera prononcée. Ce nouveau dispositif, inclus dans le contrat du militaire s'engageant dans la gendarmerie, concernerait en outre les personnes ayant plus de vingt ans de présence dans la même résidence et se trouvant à plus de sept ans de la limite d'âge. Si personne ne conteste qu'il faille assurer la mobilité obligatoire des personnels de gendarmerie, chacun s'accorde à reconnaître que le système actuel, instauré par des dispositions de 1929, a constamment donné satisfaction. Ce nouveau texte suscite de vives inquiétudes notamment auprès de ceux qui assurent leur service en toute indépendance et qui craignent d'être confrontés à des problèmes familiaux liés notamment à la scolarité des enfants et à l'emploi des épouses. Il lui demande donc de lui préciser les termes de son action ministérielle afin de remédier à cette situation préoccupante et de prendre en compte la spécificité de chaque situation très éloignée du caractère si contraignant d'un tel système de mutation.

Texte de la réponse

Conformément à la circulaire du 26 juillet 1995 du Premier ministre relative à la préparation et la mise en oeuvre de la réforme de l'Etat et des services publics, le ministre de la défense a fixé comme objectif à la gendarmerie nationale d'accroître progressivement la mobilité de ses personnels de façon à éviter les inconvénients d'une trop grande sédentarité, source de préjudice à son bon fonctionnement et à son efficacité. La mobilité et la disponibilité des personnels de la gendarmerie, inhérentes à leur condition militaire, prévue par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui dispose que les « militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu » doit permettre de favoriser la diversité des expériences professionnelles, des savoir-faire et des compétences. Depuis plus de deux ans, ce thème de la mobilité a fait l'objet d'une concertation sans précédent, par son ampleur, au sein de la gendarmerie nationale. En effet, prenant appui sur les propositions et les réflexions formulées au niveau des unités par les commissions de participation qui se sont réunies au printemps 1996, les membres du conseil de la fonction militaire gendarmerie se sont prononcés pour l'instauration d'une mobilité minimale fondée sur des règles transparentes, équitables et applicables à tous. En effet, il n'est pas souhaitable qu'un maintien prolongé des uns dans des résidences favorisées ait pour effet de pérenniser celui des autres dans des résidences moins privilégiées. Ce débat a ainsi permis d'apporter des réponses précises aux différentes interrogations exprimées par les personnels de la gendarmerie sur cette réforme, laquelle sera équilibrée et conciliera l'intérêt du service et les aspirations individuelles. Un consensus s'est ainsi dégagé autour des principes suivants : un temps de présence dans une même résidence de trois ans au minimum et de dix ans au maximum ; une période transitoire de dix ans qui permettra une application progressive de la réforme, en commençant par muter les personnels qui sont depuis plus de vingt ans dans une même résidence ; la possibilité pour les militaires concernés d'exprimer préalablement des desiderata par le biais de fiches de voeux et de bénéficier d'entretien d'orientation de carrière, plusieurs mois avant leur mutation.

La mise en oeuvre des mesures se fera donc de manière souple et progressive. Les cas particuliers feront l'objet d'un examen attentif en vue de rechercher un équilibre entre l'intérêt du service et les souhaits professionnels et géographiques exprimés par le militaire. Par ailleurs, les militaires se trouvant à moins de sept ans de leur limite d'âge ne seront pas concernés par ces mesures. Ainsi, la gendarmerie nationale souhaite mettre en oeuvre une mobilité acceptée par tous et perçue comme un des leviers essentiels d'une gestion moderne des ressources humaines, fondée à la fois sur une valorisation des compétences, un déroulement de carrière cohérent et harmonieux, et un gage d'efficacité dans la mesure où elle suscite un esprit d'initiative et d'ouverture.

Données clés

Auteur: M. Patrick Delnatte

Circonscription: Nord (9e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8960 Rubrique : Gendarmerie Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 237 Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1482